

COMM. 22 DECEMBRE 1980  
Aff. BANQUES POPULAIRES c/MILOVANOVICH

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1981, III, n. 7

## GUIDE DE LECTURE

- ACCORD DE COLLABORATION : . OBLIGATION - EXECUTION

\*\*

## I - LES FAITS

- : MILOVANOVIČ dépose plusieurs demandes de brevets concernant la fabrication de "chèques-photos".
- 19 septembre 1974 : MILOVANOVIČ et la Chambre Syndicale des BANQUES POPULAIRES concluent un contrat obligeant :
  - . le premier à réserver l'exclusivité de son exploitation à la seconde,
  - . la seconde à assurer la publicité de l'invention brevetée.
- 1974 : Activité "modérée" des BANQUES POPULAIRES dans la promotion de l'invention.
- juin 1976 : MILOVANOVIČ assigne les BANQUES POPULAIRES en réparation pour inexécution de leur obligation contractuelle.
- : T.G.I. PARIS rejette la demande.
- : MILOVANOVIČ fait appel.
- 21 juin 1979 : La Cour de PARIS infirme le jugement et condamne les BANQUES POPULAIRES à 200 000 Frs de dommages-intérêts.
- : Les BANQUES POPULAIRES forment un pourvoi.
- 22 décembre 1980 : La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation rejette le pourvoi.

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### I/ Prétentions des parties

##### a) Le demandeur en réparation (MILOVANOVIČ)

prétend qu'il y a lieu à réparation car : . l'absence de commandes des BANQUES POPULAIRES, en présence d'une obligation d'exclusivité de sa part, constitue pour lui un dommage ;

. l'absence de priorité promotionnelle du chèque-photo en présence d'une obligation des BANQUES POPULAIRES à l'assuré constitue pour elles une faute.

b) Le défendeur en réparation (BANQUES POPULAIRES)

prétend qu'il n'y a pas lieu pour lui à réparation car : l'absence de commandes des BANQUES POPULAIRES, en l'absence d'une obligation d'exclusivité de MILOVANOVICH, ne constitue pas pour lui un dommage ;

l'absence de priorité promotionnelle du chèque-photo, en absence d'une obligation des BANQUES POPULAIRES à l'assuré, ne constitue pas pour elles une faute.

2/ Enoncé du problème

Le contrat obligeait-il MILOVANOVICH à exclusivité et les BANQUES POPULAIRES à priorité promotionnelle?

b - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

"Attendu en premier lieu, que la Cour d'appel n'a fait qu'interpréter les termes du protocole du 19 septembre 1974 rendus ambigus par le rapprochement avec la correspondance échangée par les parties produites aux débats en retenant que MILOVANOVICH s'était engagé à ne travailler que pour le compte des "BANQUES POPULAIRES", qu'en conséquence, la Cour d'appel était fondée à tenir compte de cet engagement dans l'évaluation du dommage subi par MILOVANOVICH ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt, par les motifs cités par le pourvoi, a constaté que la C.S.B.P., loin d'avoir rempli l'obligation mise à sa charge par ledit protocole, avait demandé à ses adhérents de faire porter par priorité leurs efforts sur l'Eurochèque plutôt que sur le chèque-photo et, prétextant la nécessité de procéder à des tests régionaux non prévus par le contrat, avait volontairement retardé l'exécution des dites obligations ; qu'en l'état de ces constatations, la Cour d'appel, sans encourir les griefs du pourvoi, a justifié sa décision".

2/ Commentaire de la solution

Un accord assez flou appelait interprétation. La Cour de cassation approuve la Cour d'appel de lui avoir apporté l'interprétation qui lui donnait un sens et d'avoir dégagé dans le comportement des parties les éléments constitutifs de la faute dommageable imposant réparation aux débiteurs de l'obligation inexécutée.

Avis aux rédacteurs de formules vagues qui estiment ne pas être tenus.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N C A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la "chambre syndicale des Banques Populaires" dont le siège est 131 av. de Wagram, à Paris (17ème), agissant en la personne de ses représentants légaux, domiciliés audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 21 juin 1979 par la Cour d'appel de Paris (15ème chambre B), au profit du sieur André Milovanovich, demeurant 74, avenue de l'Oise à Parmain (Val d'Oise).

défendeur à la cassation,

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation suivants :

Premier moyen : "violation de l'article 1134 du Code Civil et de l'article 455 du Code de procédure civile, dénaturation des pièces contractuelles défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a jugé que le comportement fautif de la "chambre Syndicale des Banques Populaires", exposante, était à l'origine de la rupture des relations passées avec André Milovanovich, et l'a condamnée en conséquence à lui verser la somme de 200.000 Francs à titre de dommages-intérêts, aux motifs que la "chambre Syndicale" qui, dans un protocole en date du 19 septembre 1974, avait l'obligation d'assurer la publicité du chèque-photo, invention de Milovanovich, auprès des Banques Populaires, avait failli à son obligation ; qu'en effet, d'une part, il résultait d'une lettre du 18 octobre 1974 une sorte de convention d'exclusivité entre les parties ; que néanmoins d'autre part, la seule brochure envoyée aux Banques Populaires le 25 juillet 1975 illustre les réticences de la "Chambre syndicale pour promouvoir le chèque photo, et qu'enfin, cette dernière avait aggravé ses fautes en retardant volontairement pendant près d'un an la mise en vigueur du protocole, sa prétention de procéder à des tests régionaux n'étant point pertinente, dans la mesure où aucune réserve relative à ces tests ne figurait dans le protocole ; qu'ainsi, en s'abstenant de tout effort publicitaire, sérieux et généralisé, auprès des banques et de leurs clientèles, la "Chambre Syndicale a retiré à André Milovanovich toute chance de rentabiliser ses investissements alors qu'il résultait du protocole, qui faisait la loi entre les parties, qu'une simple obligation de publicité avait été mise à la charge de l'exposant ; que la lettre du 18 octobre 1974 rappelait uniquement l'interdiction pour Milovanovich de contracter directement avec les clients des banques populaires ; qu'aucune priorité promotionnelle en faveur du chèque-photo n'était stipulée et qu'enfin, l'exposante était seule maître de la forme à donner à cette publicité par des tests régionaux notamment aux termes mêmes du protocole ; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en ajoutant à la convention des parties des obligations qui n'y figuraient pas, n'a pas légalement justifié sa décision ;"

Second moyen : "Violation de l'article 1134 du Code Civil, et de l'article 455 du Code de procédure civile, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné la "Chambre Syndicale des Banques Populaires", exposante, à payer à Milovanovich la somme de 200 000 Frs à titre de dommages-intérêts, aux motifs que Milovanovich, qui, en vertu du protocole passé entre les parties le 19 septembre 1974, ne pouvait prospecter librement toute autre clientèle possible et était implicitement tenu de réserver en priorité, la totalité de sa capacité de production à la satisfaction des demandes

2

Banques populaires, avait dû, par suite de la carence de l'exposante, épuiser toutes ses ressources, et perdre le bénéfice de ses brevets, dans la mesure où il n'avait pu empêcher leur péremption ; que la Cour d'appel, compte tenu de ces circonstances particulières, a pu évaluer toutes causes de préjudice confondues, le montant du dommage à la somme de 200.000 Frs, alors que le protocole du 19 septembre 1974 ne stipulant aucune clause d'exclusivité, ni aucune réserve de priorité concernant la capacité de production de Milovanovich, la Cour d'appel ne pouvait imputer à faute à l'exposante un dommage dont elle n'était pas la cause ;"

Sur quoi, la COUR, en l'audience publique de ce jour :

Sur le rapport de M. Le Conseiller Jonquères, les observations de la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Liard, avocat de la "Chambre Syndicale des Banques Populaires", de Me Riché, avocat de Milovanovich, les conclusions de M. Laroque, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen, pris en ses diverses branches et sur le second moyen réunis :

Attendu que, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Paris 21 juin 1979) Milovanovich a déposé à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) divers brevets d'invention concernant un procédé de la fabrication de "chèques photos" : que ce procédé et les recherches qu'il avait entreprises à ce sujet lui ont permis d'obtenir une subvention de l'Agence Nationale de Valorisation de la Recherche (ANVAR), qu'après que la "société Savoisienne de Crédit" appartenant au groupe des "Banques Populaires" se soit intéressé à ce procédé, la "Chambre Syndicale des Banques Populaires" (C.S.B.P) est entrée en relation avec Milovanovich dès le 12 octobre 1971 afin de procéder à des essais d'utilisation de chèques photos, qu'un protocole d'accord a été signé le 19 septembre 1974 entre la C.S.B.P. et Milovanovich auquel elle désirait confier la réalisation d'impressions de photographies sur les chèques émis par les "Banques Populaires", que par cette convention, la C.S.B.P s'engageait à agir auprès de ses adhérentes pour que celles-ci suscitent l'intérêt de leur clientèle en faveur des chèques photos et lui fournissent les photographies des titulaires des chèques, qu'en juin 1976, estimant que les efforts qu'il avait fournis pendant quatre ans en exécution dudit protocole, n'avaient donné aucun résultat, les "banques populaires" ayant utilisé ses travaux à titre de publicité auprès de leur clientèle, mais n'ayant donné aucune suite à la réalisation effective des chèques photos, Milovanovich a assigné la C.S.B.P en dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir décidé que le comportement fautif de la C.S.B.P était à l'origine de la rupture de la caution unissant les parties et de l'avoir condamné à verser 200.000 francs de dommages intérêts à Milovanovich au motif, selon le pourvoi, d'une part, que la "Chambre Syndicale", qui dans un protocole en date du 19 septembre 1974 avait l'obligation d'assurer la publicité du chèque photo, invention de Milovanovich, après des "Banques Populaires" avait failli à son obligation ; qu'en effet, d'une part, il résultait d'une lettre du 18 octobre 1974 une sorte de convention d'exclusivité entre les parties : que néanmoins, d'autre part, la seule brochure envoyée aux "Banques Populaires" le 25 juillet 1975 illustre les réticences de la C.S.B.P, pour promouvoir le chèque photo et qu'enfin cette dernière avait aggravé ses fautes en retardant volontairement pendant près d'un an la mise en vigueur du protocole, sa prétention de procéder à des tests régionaux n'étant point pertinente, dans la mesure où aucune réserve relative à ces tests ne figurait dans le protocole ; qu'ainsi, en s'abstenant de tout effort publicitaire, sérieux et généralisé, auprès des banques et de leurs clientèles, la C.S.B.P a retiré

à André Milovanovich toute chance de rentabiliser ses investissements, et, d'autre part, que Milovanovich, qui, en vertu du protocole passé entre les parties le 19 septembre 1974, ne pouvait prospecter librement toute autre clientèle possible, et était implicitement tenu de réserver, en priorité la totalité de sa capacité de production à la satisfaction des demandes des "Banques Populaires", avait dû, par suite de la carence de la C.S.B.P, épuiser toutes ses ressources et perdre le bénéfice de ses brevets, dans la mesure où il n'avait pu empêcher leur péremption ; que la Cour d'appel compte tenu de ces circonstances particulières, a pu évaluer, toutes causes de préjudice confondues, le montant du dommage à la somme de 200.000 Francs : alors que, toujours selon le pourvoi, il résultait du protocole qui faisait la loi entre les parties qu'une simple obligation de publicité avait été mise à la charge de la C.S.B.P. ; que la lettre du 18 octobre 1974 rappelait uniquement l'interdiction pour Milovanovich de contracter directement avec les clients des "Banques Populaires" ; qu'aucune priorité promotionnelle en faveur du chèque photo n'était stipulé et qu'enfin, la C.S.B.P était seule maître de la forme à donner à cette publicité - par des tests régionaux notamment - aux termes mêmes du protocole ; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en ajoutant à la convention des parties des obligations qui n'y figuraient pas, n' pas légalement justifié sa décision, alors que le protocole du 19 septembre 1974 ne stipulant aucune clause d'exclusivité, ni aucune réserve de priorité concernant la capacité de production de Milovanovich, la Cour d'appel ne pouvait imputer à la faute à la C.S.B.P un dommage dont elle n'était pas la cause ;

Mais attendu, en premier lieu, que la Cour d'appel n'a fait qu'interpréter les termes du protocole du 19 septembre 1974 rendus ambigus par le rapprochement avec la correspondance échangée par les parties produite aux débats en retenant que Milovanovich s'était engagé à ne travailler que pour le compte des "Banques Populaires", qu'en conséquence, la Cour d'appel était fondée à tenir compte de cet engagement dans l'évaluation du dommage subi par Milovanovich ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt, par les motifs cités par le pourvoi, a constaté que la C.S.B.P, loin d'avoir rempli l'obligation mise à sa charge par ledit protocole, avait demandé à ses adhérents de faire porter par priorité leurs efforts sur l'Eurochèque plutôt que sur le chèque photo et, prétextant la nécessité de procéder à des tests régionaux non prévus par le contrat, avait volontairement retardé l'exécution des dites obligations ; qu'en l'état de ces constatations, la Cour d'appel, sans encourir les griefs du pourvoi, a justifié sa décision ;

Que le premier moyen, en ses diverses branches et le second moyen sont dénués de fondement ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 21 juin 1979 par la Cour d'appel de Paris ;

Condamne la demanderesse, à une amende de mille francs, envers le Trésors public ; la condamne, envers le défendeur, à une indemnité de mille francs, et aus dépens liquidés à la somme de trois francs trente centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre Commerciale, en son audience publique du vingt deux décembre mil neuf cent quatre vingt ;